

CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

Equivalences au titre des diplômes Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes

Le concours externe **d'agent de maîtrise** est ouvert aux candidats titulaires **de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V,**

Toutefois, les candidats qui ne possèdent pas de tels diplômes peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Peuvent également se présenter les candidats bénéficiant d'une équivalence de diplômes :

- les candidats présentant un diplôme ou titre français sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- les candidats présentant une expérience professionnelle, en complément ou non de diplômes ou titres autres que ceux requis ;
- les candidats bénéficiant d'une attestation de comparabilité ou d'une attestation de reconnaissance de niveau d'études de leur diplôme ou titre étranger, délivrée par le Centre International D'Etudes Pédagogiques (CIEP) - Département de reconnaissance des diplômes (plus d'information sur www.ciep.fr)

Une équivalence est ainsi accordée de plein droit, si le candidat satisfait à au moins l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation délivrée par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation de même niveau et durée que ceux sanctionnés par le diplôme requis,
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès,
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis,
- être titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis,
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Par ailleurs, l'expérience professionnelle d'un candidat peut être reconnue comme équivalente au diplôme requis.

Le Centre de Gestion organisateur du concours appréciera au vu du dossier transmis par le candidat si l'exercice de l'activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, peut être considérée comme équivalente.

Cette expérience professionnelle doit ainsi satisfaire à deux critères :

La durée : elle doit atteindre au total de manière cumulée au moins trois ans à temps plein. Elle peut être réduite à deux ans si le candidat justifie d'un diplôme ou titre de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

La catégorie socioprofessionnelle : cette expérience professionnelle doit relever de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Les candidats susceptibles d'avoir recours à cette reconnaissance seront invités à compléter un dossier qui sera examiné par la commission.

Demander le dossier

soit par courrier au service concours du CENTRE DE GESTION DU CALVADOS – 2 Impasse Initialis – CS 20052 – 14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR cedex –
soit à concours@cdg14.fr

**Une demande d'équivalence ne dispense pas de l'inscription à ce concours
auprès du centre de gestion**